

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1894.

Approbation de la Convention conclue, le 30 mars 1894, entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. T'KINT DE ROODENBEKE.

MESSIEURS,

Depuis longtemps et à diverses reprises, des membres de la Chambre des Représentants et du Sénat se sont fait l'écho des protestations unanimes des cultivateurs belges qui exploitent des terres ou des prës, sur territoire hollandais, à proximité de la frontière, contre l'application trop rigoureuse des règlements sur la police sanitaire des animaux domestiques dans les Pays-Bas.

Le pacage du bétail et le transport des engrais de ferme d'un pays à l'autre étaient souvent interdits et toujours entravés par des mesures vexatoires, qui causaient le plus grand dommage aux propriétaires et aux fermiers de ces biens mixtes.

Le Gouvernement belge, préoccupé à juste titre du désir de porter remède à une situation peu conforme aux bonnes relations qui doivent exister entre deux nations voisines et amies, a cherché à se mettre d'accord avec le Gouvernement néerlandais pour régler, sur des bases plus équitables, le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays.

Le but à atteindre était tout à la fois d'accorder toutes les facilités dési-

⁽¹⁾ Projet de loi, n^o 143.

⁽²⁾ La Commission était composée de MM. VAN NAEMEN, président, T'KINT DE ROODENBEKE, DE REU, DE BROQUEVILLE, AMÉDÉE VISART DE BOCARMÉ, BIART et HELLEPUTTE.

rables aux cultivateurs pour la mise en valeur des terres et prés qu'ils exploitent dans le voisinage de la frontière, et de garantir chacun des deux pays contre l'importation des épizooties qui viendraient à se déclarer sur le territoire de l'autre.

Les négociations engagées à cet effet entre Bruxelles et La Haye viennent d'aboutir à la signature d'une Convention qui donne satisfaction, dans une large mesure, à ce double intérêt, et à laquelle il ne manque plus, pour être exécutoire, qu'une sanction législative réciproque.

La convention du 30 mars 1894 établit une zone d'une étendue de 5 kilomètres de chaque côté de la limite séparative des deux pays, et rend applicable, dans cette zone, au pacage du bétail et au transport du fumier, les dispositions d'un règlement qui est considéré comme faisant partie intégrante de la Convention.

Ce règlement autorise la libre admission en Belgique du bétail provenant des Pays-Bas, et dans les Pays-Bas, du bétail provenant de Belgique, pour le pacage et le labourage des terres et prés situés à proximité de la frontière, si, dans la localité de provenance, c'est-à-dire dans la localité où est située la ferme à laquelle le bétail appartient, et dans un rayon de 10 kilomètres de cette localité, la pleuropneumonie contagieuse n'a pas été constatée dans les cent-vingt derniers jours, et la stomatite aphteuse ou la clavelée dans les vingt et un derniers jours.

Les délais précités prendront cours à partir du jour où la maladie aura pris fin soit par la mort, soit par la guérison des animaux, suivis de la désinfection des locaux qu'ils occupaient. Toutefois, dans le cas de pleuropneumonie contagieuse, si les animaux atteints ou suspects d'être atteints ou ceux qui se sont trouvés en contact immédiat avec les animaux malades ont été abattus, le délai sera réduit à vingt jours après l'abatage et la désinfection des locaux infectés. Il dépendra donc de la vigilance des inspecteurs vétérinaires, chargés de surveiller l'exécution du règlement, et surtout de la bonne foi et de l'intelligence des cultivateurs belges et néerlandais de rendre moins rigoureuses, en ce qui les concerne, les mesures de précaution prescrites.

La permission d'importer des ruminants et des porcs pour le pacage ou le labourage de terres et prés situés à proximité de la frontière reste soumise à la production d'une déclaration du bourgmestre de la localité de provenance, constatant que les animaux ont séjourné dans la commune pendant les trois dernières semaines ; mais cette déclaration sera délivrée sans frais aucuns pour les propriétaires.

Sera gratuite aussi la visite des animaux destinés au pacage, visite qui se fera aux bureaux frontières, à des jours et à des heures déterminés, par des vétérinaires spécialement désignés à cet effet, et dont l'objet est de constater, par l'apposition d'une marque spéciale, le bon état sanitaire desdits animaux. Il sera cependant loisible aux intéressés de faire examiner leur bétail dans leurs propres étables, moyennant une légère rétribution. Le signalement des animaux doit être inscrit sur le permis.

Les ruminants et les porcs qui sont conduits chaque jour, à des dates fixes,

au delà de la frontière, peuvent, quand cela est nécessaire, être soumis chaque mois à une visite vétérinaire.

Lorsque des symptômes de maladie, de quelque nature que ce soit, se manifestent chez un animal, le propriétaire est tenu de le reconduire immédiatement au delà de la frontière.

Si la pleuropneumonie contagieuse, la stomatite aphteuse ou la clavelée apparaissent dans la localité de provenance des animaux ou dans un rayon de dix kilomètres de cette localité, ou si le détenteur du permis ne se conforme pas ponctuellement aux conditions stipulées, le permis lui sera retiré.

Aucun permis d'admission de ruminants et de pores pour le pacage et le labourage ne pourra être accordé à des marchands.

Quant au transport de fumier pour la fumure des terres et prés situés au delà de la frontière, elle sera autorisée aux conditions suivantes :

1° La demande de permis d'importation sera accompagnée d'une déclaration du bourgmestre de la commune limitrophe, constatant que le fumier provient de sa commune, ou bien, s'il a été importé d'autre part, qu'il a été déposé au moins pendant trois semaines dans sa commune.

2° Le permis d'importation sera délivré gratuitement ; mais il ne sera pas accordé ou sera retiré, si, dans les trente jours, la pleuropneumonie contagieuse ou, dans les vingt et un jours, la stomatite aphteuse ou la clavelée ont été constatées dans les fermes d'où le bétail est originaire, ou dans celles se trouvant dans un rayon de cent mètres de ces fermes. Les délais courront à partir du jour où la maladie aura pris fin soit par la mort ou l'abattage, soit par la guérison des animaux, suivis de la désinfection des locaux ;

3° S'il s'agit de fumer des terres labourables, le fumier sera immédiatement labouré sous terre ou mis en fosse ou sera recouvert d'une couche de terre de 10 centimètres au moins ; s'il s'agit de fumer des prés, il sera interdit d'y admettre du bétail pendant quatorze jours.

La Commission spéciale a demandé au Gouvernement si, dans la pensée des négociateurs, les boues de ville devaient être assimilées aux fumiers de ferme.

Le Gouvernement a répondu « que l'objet envisagé par la Commission doit être considéré comme étranger aux questions réglées par la Convention. Celle-ci n'a d'autre but, en ce qui concerne le transport du fumier, que de permettre aux cultivateurs de chacun des pays contractants d'utiliser le fumier provenant de leurs exploitations agricoles, pour la fumure des terres et prés qu'ils exploitent directement dans le pays voisin et qui sont situés dans un rayon de cinq kilomètres de la frontière. »

La convention du 30 mars 1894 est le premier acte international de l'espèce conclu par la Belgique ; certaines de ces dispositions donneront peut-être matière à la critique et paraîtront trop sévères à quelques-uns des intéressés ; mais il ne faut pas oublier qu'elle règle une matière particulièrement délicate, dans laquelle les nécessités de l'hygiène et les intérêts des cultivateurs sont parfois bien difficiles à concilier.

Personne ne peut nier cependant que, dans son ensemble, l'arrangement intervenu entre la Belgique et les Pays-Bas pour réglementer le pacage

du bétail le transport du fumier dans la zone frontière des deux pays ne constitue une amélioration sérieuse de la situation actuelle, contre laquelle tout le monde s'élevait à bon droit.

L'article 3 de la Convention réserve d'ailleurs aux parties contractantes la faculté d'apporter d'un commun accord, aux dispositions arrêtées, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience. En vertu de l'article 2 du projet de loi qui nous est soumis, le Gouvernement est même dispensé de soumettre à la Législature les changements qu'il sera reconnu désirable d'y introduire.

Enfin, la durée de la Convention ne sera que de cinq ans, mais ses effets pourront être prolongés au delà de ce terme par tacite réconduction jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La Commission spéciale, prenant en considération les grands avantages que présente la Convention au point de vue agricole, a été unanime à approuver le projet de loi qui en propose l'adoption. Elle espère que la Chambre se ralliera à cette manière de voir et hâtera, par son approbation, le moment où la Convention sortira ses effets.

Le Rapporteur,

B^{on} A. T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,

J. VAN NAEMEN.

